

**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°34/2022/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2022 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LES  
ENTREPRISES MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI ET KATCHININ SERVICE POUR IRREGULARITES  
COMMISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA MARAHOUE DANS LE CADRE DES APPELS  
D'OFFRES N°T893/2021, T894/2021, T898/2021, T899/2021, F303/2021 ET F304/2021**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance des entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE en date du 02 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0472, les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE ont saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la cadre de la passation des appels d'offres organisés par le Conseil Régional de la Marahoué ;

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé les appels d'offres suivants :

- n°T893/2021 relatif aux travaux de construction de 18 salles de classes et 06 bureaux dans des écoles primaires des villages de la région de la Marahoué ;
- n°T894/2021 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment à usage administratif à Gohitafla ;
- n°T898/2021 relatif à l'acquisition et à l'installation de pompes électriques immergées sur les forages des localités de la région de la Marahoué ;
- n°T899/2021 relatif aux travaux de construction de 20 salles de classe et de 5 bureaux dans 5 collèges de la région de la Marahoué ;
- n°F303/2021 relatif à l'équipement de 40 établissements primaires publics en tables-bancs dans les villages de la région de la Marahoué ;
- n°F304/2021 relatifs à l'équipement de 10 établissements secondaires de la région en 1000 tables-bancs ;

Ces appels d'offres ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1645 du 30 novembre 2021 ;

Estimant que l'autorité contractante a commis des irrégularités dans le cadre de la passation de ces appels d'offres, les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE ont saisi l'ANRMP par correspondance en date du 02 mars 2022, à l'effet de les dénoncer ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de leur plainte, les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE dénoncent d'une part, la violation par le Conseil Régional de la Marahoué du principe du libre accès à la commande publique et d'autre part, le non-respect par la COJO des délais prescrits pour l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

S'agissant de la violation du principe du libre accès à la commande publique, ces entreprises expliquent que le Directeur Technique du Conseil Régional de la Marahoué leur a verbalement interdit de soumissionner aux lots 3, 4 et 5 de l'appel d'offres n°T893/2021, à l'appel d'offres T894/2021, aux lots 1 et 4 de l'appel d'offres T899/2021 ainsi qu'aux lots 3 des appels d'offres n°F303/2021 et n°F304/2021 ;

Elles ajoutent qu'il a même refusé de leur vendre le dossier d'appel d'offres n°T898/2021 ;

Relativement au non-respect par la COJO des délais d'ouverture des plis et de jugement des offres tels que prescrits par le Code des marchés publics, les plaignantes affirment qu'à l'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 janvier 2022, le représentant de la Direction Régionale des Marchés Publics de Daloa avait annoncé publiquement que les délibérations interviendraient dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'ouverture des plis ;

Elles soutiennent que ce délai est largement dépassé, sans que l'autorité contractante ne leur ai notifié les résultats ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 09 mars 2021, le Conseil Régional de la Marahoué à faire ses observations sur les griefs relevés par les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE à son encontre ;

En retour, l'autorité contractante a fait observer dans sa correspondance en date du 15 mars 2021, relativement à la violation du principe du libre accès à la commande publique dont il lui est fait grief que ses services en charge de la vente des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO), notamment la Direction Financière, ne se reconnaît pas dans un quelconque refus de vente desdits DAO aux entreprises désireuses de les acquérir ;

Elle soutient que toutes les entreprises désireuses de soumissionner à ces différents appels d'offres se sont rendues au Conseil Régional de la Marahoué, et ont pu, en toute liberté, acheter les DAO de leur choix ;

L'autorité contractante ajoute que l'entreprise MOMBLO a non seulement acheté le DAO de l'appel d'offres n°F303/2021, mais a également soumissionné au lot 3 de cet appel d'offres, dont elle fait mention dans sa plainte ;

En outre, s'agissant du retard enregistré par la COJO dans ses travaux, l'autorité contractante le justifie par l'indisponibilité du Directeur Technique du Conseil Régional, désigné responsable et rapporteur du comité de sélection, qui avait contracté dans cette période, la Covid 19, et avait été placé en isolement durant plus d'un mois ;

Elle poursuit en indiquant qu'à cet effet, elle a saisi par courrier en date du 28 janvier 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics de Sassandra-Marahoué et Woroba-Est, pour obtenir un report de la date de jugement, initialement prévue pour le 02 février 2022 ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la passation de plusieurs appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Par décision n°027/2022/ANRMP/CRS du 16 mars 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE, le 02 mars 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de leur plainte, les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE dénoncent d'une part, la violation par le Conseil Régional de la Marahoué du principe du libre accès à la commande publique et d'autre part, le non-respect par la COJO des délais prescrits pour l'exécution de l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

## 1) Sur la violation du principe du libre accès à la commande publique

Considérant que les plaignantes soutiennent que le Directeur Technique du Conseil Régional de la Marahoué leur a verbalement interdit de soumissionner aux lots 3, 4 et 5 de l'appel d'offres n°T893/2021, à l'appel d'offres T894/2021, aux lots 1 et 4 de l'appel d'offres T899/2021 ainsi qu'aux lots 3 des appels d'offres n°F303/2021 et n°F304/2021 ;

Qu'elles ajoutent qu'il a même refusé de leur vendre le dossier d'appel d'offres n°T898/2021 ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional de la Marahoué a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1645 du 30 novembre 2021, les appels d'offres suivants :

- l'appel d'offres n°T893/2021 relatif aux travaux de construction de 18 salles de classes et 06 bureaux dans des écoles primaires des villages de la région de la Marahoué ;
- l'appel d'offres n°T894/2021 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment à usage administratif à Gohitafla ;
- l'appel d'offres n°T898/2021 relatif à l'acquisition et à l'installation de pompes électriques immergées sur les forages des localités de la région de la Marahoué ;
- l'appel d'offres n°T899/2021 relatif aux travaux de construction de 20 salles de classe et de 5 bureaux dans 5 collèges de la région de la Marahoué ;
- l'appel d'offres n°F303/2021 relatif à l'équipement de 40 établissements primaires publics en tables-bancs dans les villages de la région de la Marahoué ;
- l'appel d'offres n°F304/2021 relatifs à l'équipement de 10 établissements secondaires de la région en 1000 tables-bancs.

Que pour les appels d'offres précités sur lesquels les requérantes portent leurs griefs, le registre du retrait des DAO qui retrace l'ensemble des entreprises ayant retiré les dossiers d'appels d'offres avec leur contacts téléphoniques et pour certaines leur adresse mail, fait ressortir que cinquante-quatre (54) entreprises ont retiré lesdits dossiers d'appels d'offres. Ainsi :

- pour l'appel d'offres n°T893/2021, dix-huit (18) entreprises ont retiré le DAO, dont l'entreprise SDTS-CI ;
- pour l'appel d'offres n°T894/2021, deux (02) entreprises ont retiré le DAO ;
- pour l'appel d'offres n°T898/2021, deux (02) entreprises ont retiré le DAO ;

- pour l'appel d'offres n°T899/2021, vingt (20) entreprises ont retiré le DAO, dont l'entreprise SDTS-CI ;
- pour l'appel d'offres n°F303/2021, sept (07) entreprises ont retiré le DAO, dont les entreprises MOMBLO et KEMONTY ;
- pour l'appel d'offres n°F304/2021, cinq (05) entreprises ont retiré le DAO, dont l'entreprise KATCHININ SERVICE ;

Que s'il est constant qu'aucune des entreprises présentées comme ayant retiré les dossiers d'appel d'offres n'a émargé dans le registre de retrait des DAO malgré la présence d'une colonne affectée à cet effet, il reste cependant que cette absence de signature ne permet pas d'affirmer avec certitude que l'autorité contractante a refusé de vendre les dossiers d'appel d'offres litigieux aux entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE puisque celles-ci ne rapportent pas la preuve qu'elles ont dénoncé ces faits auprès du Président du Conseil régional, ou auprès de l'ANRMP au moment où ceux-ci se sont produits ;

Qu'ainsi, en l'absence d'éléments probants, il y a lieu de déclarer les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE mal fondées sur ce chef de dénonciation ;

## **2) Sur le non-respect du délai imparti à la COJO pour l'exécution de ses travaux**

Considérant que les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE font grief à la COJO de ne pas avoir respecté le délai de 15 jours prescrit par le Code des marchés publics pour exécuter l'ensembles des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Qu'elles affirment qu'à l'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 janvier 2022, le représentant de la Direction Régionale des Marchés Publics de Daloa avait annoncé publiquement que les délibérations interviendraient dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'ouverture des plis, mais que ce délai a été largement dépassé, sans que l'autorité contractante ne leur ai notifié les résultats ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie ce retard par l'indisponibilité du Directeur Technique du Conseil Régional, désigné responsable et rapporteur du comité de sélection, qui, après avoir été dépisté positif à la Covid 19, a été placé en isolement pour plus d'un mois ;

Qu'elle poursuit en indiquant qu'à cet effet, elle a saisi par courrier en date du 28 janvier 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics de Sassandra-Marahoué et Woroba-Est, pour obtenir un report de la date de jugement, initialement prévue pour le 02 février 2022 ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

**Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, par correspondance en date du 28 janvier 2022, l'autorité contractante a sollicité de la Direction Régionale des Marchés Publics de Sassandra-Marahoué et Woroba-Est, un report de la date de jugement en raison de l'indisponibilité du responsable du comité d'évaluation atteint de la covid-19 ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 03 février 2022, la structure de contrôle, sur la base des dispositions de l'article 75.6 précitées, a accordé à la COJO, un délai supplémentaire de sept (7) jours expirant le 14 février 2022 pour l'exercice de ses travaux ;

Que ce faisant, la structure de contrôle a fait une mauvaise appréciation des dispositions de l'article 75.6 précitées car la prorogation du délai de sept jours n'est accordée à la COJO que lorsqu'il existe une complexité avérée dans l'analyse des offres, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque le motif invoqué par l'autorité contractante était l'indisponibilité du responsable du comité d'évaluation ;

Que par contre, aux termes des dispositions de l'article 14.2.5 du Code des marchés publics, **« A l'exception des procédures nécessitant la mise en place d'un jury, un comité d'évaluation des offres composé de trois (3) membres, est constitué au sein de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, sur proposition du président de ladite commission. Ce comité désigne en son sein un responsable qui coordonne les travaux du comité.**

**Pour les marchés de travaux, de fournitures et services complexes, le comité d'évaluation des offres doit comprendre en son sein un spécialiste du domaine concerné par le marché.**

**En l'absence de l'un des trois (3) membres, la séance est reportée. En cas d'indisponibilité de l'un des membres, le président pourvoit à son remplacement.**

**Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, fait d'office partie des trois (3) membres du comité d'évaluation des offres.**

**Le comité peut être assisté de tout expert avec l'autorisation écrite du président de la commission. » ;**

Qu'ainsi, au regard des dispositions précitées, il appartenait au Président de la COJO de pourvoir tout simplement au remplacement du Directeur technique compte tenu de son indisponibilité afin de permettre à la COJO de siéger valablement ;

Qu'en tout état de cause, malgré le délai de sept (07) jours supplémentaires accordés à la COJO pour achever l'ensemble de ses opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, la commission qui avait jusqu'au 14 février 2022 pour rendre ses travaux, n'avait pas encore achevé lesdits travaux jusqu'au 02 mars 2022, date à laquelle les entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE ont saisi l'ANRMP ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics : **« Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit » ;**

Que la COJO ayant agi en violation des dispositions des articles 14.2.5 et 75 du Code des marchés publics, il y a lieu d'annuler la procédure de passation des appels d'offres n°T893/2021, n°T894/2021, n°T898/2021, n°T899/2021, n°F303/2021 et n°F304/2021 ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation des entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE, en date du 02 mars 2022, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation des appels d'offres n°T893/2021, n°T894/2021, n°T898/2021, n°T899/2021, n°F303/2021 et n°F304/2021 ;
- 3) Il est enjoint au Conseil Régional de la Marahoué de reprendre la procédure de passation en tirant toutes les conséquences ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises MOMBLO, KDM, KEMONTY, SDTS-CI et KATCHININ SERVICE, et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**